

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

Bulletin des transports internationaux ferroviaires 1/2009, p. 13

Bundesgerichtshof (Allemagne), arrêt du 14 février 2008

I ZR 183/05¹

Ténon :

La notion de contrat de transport dans le sens de l'article 1^{er} CMR est autonome et se distingue des notions de droit national. L'expédition à prix fixe ressort de l'application de la CMR sans que la loi nationale ne soit tenue de la préciser.

Le même principe, à savoir que le « Fixkostenspediteur » (« Spediteur » à frais fixes) est assimilé au transporteur et relève, par conséquent, du droit de transport, vaudrait dans le champ d'application des RU CIM. Voir également la jurisprudence (Autriche) publiée dans le Bulletin 1/2003 (p. 10-13). L'arrêt de la Cour fédérale allemande (Bundesgerichtshof) mentionne la jurisprudence rendue dans d'autres Etats parties à la CMR sur la notion « contrat de transport » au sens de l'article 1^{er}, par. 1 CMR. La pratique juridique en Angleterre et en Belgique considère le « Spediteur », qui agit pour son propre compte sans devoir rendre compte à personne, comme un « transporteur » („carrier“), alors qu'en France, on est d'avis que le « commissionnaire de transport » n'est, en aucun cas, soumis à la CMR. Aux Pays-Bas les avis sont partagés.

(Traduction)

Le texte intégral de cet arrêt de principe est reproduit sur le site Internet
www.bundesgerichtshof.de

¹ instances précédentes : Landgericht Köln, Oberlandesgericht Köln